
Dual distribution

Troisième session

TROISIEME COMMISSION

PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Résumé des amendements à l'article 28 du projet de Déclaration (E/800)

(dans l'ordre chronologique de leur présentation à la Commission)

Article 28 : (Texte adopté par la Commission des droits de l'homme)

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut impliquer la reconnaissance du droit pour un Etat ou un individu de se livrer à une activité visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

AMENDEMENT :

Uruguay (A/C.3/268)

Remplacer les mots "de se livrer à une activité" par les mots "d'accorder des actes".

France (A/C.3/345)

Ajouter après le mot "Etat" les mots : "un groupement". L'article 28 serait donc rédigé comme suit :

"Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut impliquer la reconnaissance du droit pour un Etat, un groupement, ou un individu de se livrer à une activité visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés."

* Ce document remplace les documents A/C.3/305 et A/C.3/345.
